
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°580-18 du 9 jounada II 1439 (26 février 2018) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jounada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1724-12 du 26 jounada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Aziza Bouzid de Figuig » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie, le 26 safar 1439 (16 novembre 2017),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1724-12 susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu « audit cahier des charges, par la société « Normacert sarl » « ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé « conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification des dattes « bénéficiant de l'indication géographique « *Dattes Aziza* « *Bouzid de Figuig* » ».

« Article 7. – Outre les mentions suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. » :

(le reste sans changement)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jounada II 1439 (26 février 2018) .

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6678 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018).
